

(1)

(N^o 70.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1852.

Interprétation de l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818, sur
l'art de guérir (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. LELIÈVRE.

MESSIEURS,

La Chambre est appelée à interpréter, comme juge, l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818, sur l'art de guérir, par suite du conflit existant à cet égard entre la Cour de cassation et la Cour d'appel de Gand et de Bruxelles.

Dans l'espèce de ces décisions, il est reconnu en fait qu'un individu, prévenu de contravention à la loi dont il s'agit, se procure à l'Hôtel-Dieu de Lyon un remède destiné à la guérison des maux d'yeux. Les personnes atteintes d'une affection de cette nature sont reçues chez lui à lieu et jour fixes. Il examine l'état de l'organe malade. S'il estime que le mal est incurable, il ne prescrit pas le remède. S'il pense que le nerf optique n'est pas attaqué, il conseille l'application du médicament, en fait gratuitement la distribution, et indique la manière de s'en servir. Ces indications, qui ont lieu au moyen d'une traduction en flamand d'une partie d'un imprimé français qui accompagne le pot contenant le remède, se bornent à la quantité du médicament à employer, à la manière de l'administrer et au nombre de fois par jour qu'on doit en user.

La Cour de cassation, siégeant chambres réunies, a décidé, sur les conclusions conformes de M. le procureur général Leclercq (3), que l'ensemble des faits dont il s'agit constitue réellement l'exercice de l'art de guérir, prévu par l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818.

Cette opinion est également celle du tribunal correctionnel de Gand, qui avait été appelé, en premier lieu, à connaître de la prévention.

(1) Projet de loi, n^o 34.

(2) La commission était composée de MM. DE THEUX, *président*, LANGE, LEBEAU, LELIÈVRE, ORTS, VAN DEN BRANDEN DE REETH et VAN DER DONCKT.

(3) Le premier arrêt a aussi été porté sur les conclusions conformes de M. Delebecque, avocat général.

Les motifs qui appuient ce système et qui ont rencontré aussi de l'écho au sein de la commission de la Chambre, sont que les faits dont il s'agit constituent tellement l'exercice de l'art de guérir qu'ils sont ceux posés en semblable occurrence par les hommes de l'art; que, dans le fait de visiter les malades et de décider ensuite si le mal est incurable, l'on trouve le caractère d'un véritable jugement médical qui, aux yeux de la loi, n'est permis qu'à l'homme présentant les garanties prescrites par le législateur dans l'intérêt de la santé publique; que, dans l'espèce, l'individu dont la justice est appelée à examiner la conduite, au point de vue légal, indique non-seulement le remède mais aussi les cas d'application. Il se constitue, par conséquent, juge du caractère de l'affection, en apprécie l'intensité et applique le remède à toute maladie de l'œil, quelle qu'elle soit. Il donne le même remède et en prescrit l'emploi de la même manière, pour toutes les affections des yeux, sans distinction aucune, et même sans égard à l'âge du malade et aux circonstances particulières qui pourraient exiger des modifications dans le mode d'user du remède.

Or, pareils procédés présentent précisément les dangers que la loi a voulu éviter, et les justifier, ce serait ouvrir la porte à l'empirisme et à tous les abus que, par des considérations d'ordre supérieur, le législateur a voulu proscrire.

Du reste, la loi est générale et ne fait aucune distinction entre le cas où l'on agit par humanité et celui où l'on est inspiré par des motifs de spéculation, parce que, dans ces diverses hypothèses, se présentent les inconvénients que le législateur redoute, et qu'il a voulu prévenir en exigeant des épreuves scientifiques et des connaissances spéciales de la part de ceux qui se livrent à la pratique habituelle des actes concernant l'art de guérir ⁽¹⁾.

La majorité de la commission n'a pas cru devoir se rallier à ces considérations, et voici les motifs qui ont été développés par les honorables membres composant cette majorité.

« Il résulte des articles 1, 2 et 35 de la loi du 19 ventôse an XI qu'on ne peut considérer comme exerçant l'art de guérir que ceux qui font leur profession habituelle des actes concernant cet art.

» L'on ne peut donc comprendre dans ces dispositions la distribution d'un remède inoffensif, même avec l'indication de la manière de s'en servir, alors qu'il s'agit d'actes posés par pure bienfaisance et étrangers à toute idée de spéculation.

» Tel était l'esprit des dispositions législatives antérieures à la loi de 1818,

⁽¹⁾ Nous croyons devoir énoncer que la Cour de Bruxelles, par arrêt du 17 juin 1826, a décidé que les peines portées par l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818 sont applicables à celui qui, sans visiter les malades et sans leur prescrire par lui-même des remèdes, d'après la nature de leur maladie, annonce, par des écrits répandus dans le public, qu'il a trouvé un remède pour toutes les maladies curables, indique la manière dont il faut s'en servir dans chaque maladie, et désigne les lieux où l'on peut se le procurer pour un prix déterminé. (*Jur. de la Cour de Bruxelles*, 1826, nos 2 et 8; 1855, n° 58; et 1854, n° 195.)

Un arrêt de la Cour de Liège du 21 janvier 1842 (*Jurisprudence du XIX^e siècle*, 1842, partie 2, pp. 194 et 195), confirmant un jugement du tribunal correctionnel de Namur, décide que la prescription de l'eau à dose déterminée et des passes magnétiques sur des malades, constituent une contravention à la loi du 12 mars 1818.

» comme le prouve l'avis du conseil d'État du 8 vendémiaire an XIV, que nous croyons devoir transcrire textuellement.

» Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi fait par Sa Majesté impériale et royale, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, exposant que les prêtres, curés ou desservants éprouvent des désagrémens, *à raison des conseils ou soins qu'ils donnent à leurs paroissiens malades*, et demandant l'autorisation d'écrire aux préfets que l'intention de Sa Majesté n'est pas que les curés soient troublés dans l'aide qu'ils donnent à leurs paroissiens, par leurs secours et leurs conseils, dans leurs maladies, pourvu qu'il ne s'agisse d'aucun accident qui intéresse la santé publique, qu'ils ne signent ni ordonnances, ni consultations, et que leurs visites soient gratuites;

» Est d'avis qu'en se renfermant dans les limites tracées dans le rapport du ministre des cultes ci-dessus analysé, les curés ou desservants n'ont rien à craindre des poursuites de ceux qui exercent l'art de guérir, ou du ministère public chargé du maintien des réglemens, *puisqu'en donnant seulement des conseils et des soins gratuits, ils ne font que ce qui est permis à la bienfaisance et à la charité de tous les citoyens, ce que nulle loi ne défend, ce que la morale conseille, ce que l'administration provoque*; et qu'il n'est besoin, pour assurer la tranquillité des curés et desservants, d'aucune mesure particulière.

» Ces considérations sont nécessairement applicables à toutes autres personnes qui agissent dans des circonstances analogues et dans les mêmes vues de charité.

» La loi du 12 mars 1818, conçue dans les mêmes termes que les dispositions précédentes, n'a pas dérogé à ces prescriptions. En ne déterminant pas le caractère des faits qui constituent l'exercice de l'art de guérir, elle est censée s'être référée aux lois antérieures, qu'elle n'a fait que confirmer sous ce rapport, témoin l'art. 4 de cette disposition législative.

» On ne peut donc considérer comme rentrant dans les prohibitions légales la remise gratuite de remèdes simples et inoffensifs.

» C'est en ce sens que la loi de 1818 a constamment été exécutée, et l'on n'a jamais confondu avec la profession de l'art de guérir les soins et les conseils donnés gratuitement aux malades par pure bienfaisance. D'un autre côté, les articles 17 et 18 de la loi de 1818 prouvent que le législateur ne défend pas la distribution gratuite d'un médicament. Or la visite du malade, à laquelle procéderait l'individu qui distribue le remède, n'est pas de nature à rendre illicite un fait autorisé par la loi. C'est là une circonstance accessoire qui ne change en rien la nature de l'acte principal, et qui ne peut d'ailleurs donner lieu à aucun inconvénient sous le rapport de la santé publique, puisqu'il s'agit d'un remède inoffensif.

» La visite dont il s'agit, faite par une personne habituée à apprécier les maladies de l'espèce, présente même certaine garantie, comme les vues de charité, qui sont le mobile de la conduite de l'agent, font supposer de sa part, certaines règles de prudence. »

La majorité de la commission estime, du reste, qu'en appréciant sainement les faits constatés par l'instruction qui a précédé les arrêts dont il s'agit, le pré-

venu ne peut être considéré comme ayant exercé la profession d'oculiste, dans la signification naturelle et légale de ce mot.

En conséquence, elle n'a pas pensé que les faits énoncés au projet fussent suffisants pour constituer une contravention à l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818, et elle propose de rédiger le projet de loi en ces termes :

« L'art. 18 de la loi du 12 mars 1818 est interprété de la manière suivante :
» La distribution habituelle et gratuite d'un remède inoffensif, avec indication de la manière de s'en servir, alors même qu'elle est précédée de la visite des malades, ne constitue point l'exercice illégal d'une branche de l'art de guérir, ni par suite une contravention à l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818 (1). »

Le Rapporteur,

X. LELIÈVRE.

Le Président,

C^e DE THEUX.

(1) Deux membres ont déclaré s'abstenir.